

DECISION DU PRESIDENT N° D2024-174

Objet : Conclusion du marché en quasi-régie avec l'Atelier Parisien d'Urbanisme portant sur l'étude d'opportunité d'un système d'autopartage à l'échelle métropolitaine

Le Président de la Métropole du Grand Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5219-1,

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L.2511-1 à L.2511-5, L.2521-1 à L.2521-5,

Vu le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu la délibération n°CM2017/08/12/10 du vendredi 8 décembre 2017 relative à la compétence « Lutte contre la pollution de l'air » de la Métropole du Grand Paris,

Vu la délibération CM2020/12/01/03 relative au renforcement de la Zone à Faibles Emissions mobilité métropolitaine,

Vu l'élection du Président de la Métropole du Grand Paris du 9 juillet 2020,

Vu les statuts de l'Atelier Parisien d'Urbanisme (APUR),

Vu la délibération CM2023/10/12/45 du Conseil de la Métropole du 12 octobre 2023 portant modification des délégations d'attributions au Président pour prendre des décisions dans les domaines limitativement énumérés parmi lesquels « *prendre toute décision concernant la préparation, la signature, l'exécution et le règlement des contrats relatifs aux relations internes au secteur public, tels que définis aux articles L2511-1 à L2511-6 du code de la commande publique (quasi-régie et coopération public – public) d'un montant égal ou inférieur à 1 000 000 € H.T.*»,

Vu l'arrêté du Président n°AP2023/384 du 31 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Paul MOURIER, Directeur général des services de la Métropole du Grand Paris,

Considérant que la Métropole du Grand Paris souhaite mettre en œuvre des actions en faveur de la mobilité décarbonée pour accompagner la mise en place de la ZFE, et que l'autopartage représente une mesure d'accompagnement à développer à l'échelle de la Métropole, en complément des aides au renouvellement des véhicules,

Considérant qu'il convient pour la Métropole du Grand Paris de mesurer le potentiel d'une offre d'autopartage à l'échelle métropolitaine et d'objectiver les scénarii de déploiement les plus prompts à en favoriser l'usage,

Considérant que la Métropole du Grand Paris peut confier à l'Atelier Parisien d'Urbanisme (APUR), conformément aux statuts de celui-ci, une mission d'étude dans le cadre d'un marché public en quasi-régie dans la mesure où elle est actionnaire de la structure et exerce, conjointement aux autres pouvoirs adjudicateurs actionnaires, un contrôle analogue sur ses services et où la SPL exerce ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires, conformément à l'article L.2511-3 du code de la commande publique,

Considérant que, dans le cadre de ses compétences et actions en matière de développement durable et de mobilités, la Métropole souhaite confier à l'APUR la réalisation d'une étude d'opportunité pour la mise en place d'un système d'autopartage à l'échelle métropolitaine,

DECIDE

Article 1 : de conclure un marché en quasi-régie portant sur la mission d'étude d'opportunité pour la mise en place d'un système d'autopartage à l'échelle métropolitaine, avec l'Atelier Parisien d'Urbanisme, sis 15 rue Jean-Baptiste Berlier – 75013 Paris, pour un montant global forfaitaire de 69 080,00 € HT pour la tranche ferme, auquel s'ajoute une tranche optionnelle s'élevant à 13 000 € HT, et ce pour une durée ferme allant de la date de sa notification jusqu'au 30 avril 2025.

Article 2 : La dépense sera imputée au budget 2024, chapitre 011.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la région Ile-de-France ;
- Monsieur le Trésorier.

Par ailleurs, notification en est faite au prestataire.

Fait à Paris, le **09 JUIL. 2024**

Pour le Président et par délégation,



Paul MOURIER
Directeur général des services



Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte.